



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 10.01.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Carlo Klein

L'autorisation réf. : 103227 concernant

la construction d'une cabane de chasse sur le lot de chasse 552 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS (Auf Kickelberg), sous le numéro 77 /2540

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 11 janvier 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOĞLOU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-005
12.01.2023 – 12.04.2023

www.reckange.lu



Monsieur Carlo Klein
45, route de Longwy
L-4994 SPRINKANGE

N/Réf.: 103227

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1 juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une cabane de chasse sur le lot de chasse 552 sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS (Auf Kichelberg), sous le numéro 77/2540, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La cabane de chasse sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous le numéro 77/2540, au lieu-dit « Auf Kichelberg » conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La cabane de chasse, comprenant tous les aménagements connexes tels qu'avant, terrasse, remise pour bois de chauffage et similaires, ne dépassera pas une emprise au sol rectangulaire maximale de 25 m² et une hauteur de plafond du côté long bas de 2 mètres.
3. L'emplacement exact de la cabane de chasse sera retenu ensemble avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152).
4. Avant le commencement des travaux, un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la cabane de chasse) sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts prémentionné.
5. La cabane de chasse sera réalisée en bois brut. Il sera recouvert à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois.
6. La cabane de chasse sera placée sur le sol nu ou sur une base perméable à l'eau. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet. Les éventuelles fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.

7. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde aux parties extérieures sont interdits.
8. La cabane de chasse servira exclusivement à des fins cynégétiques, c'est-à-dire à l'exercice du droit de chasse.
9. La cabane ne sera pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
10. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
11. Aucune matière dangereuse ne pourra être stockée dans la cabane de chasse. Aucune eau usée ou autre matière polluante n'y sera produite ou déversée.
12. Tous les inconvénients et risques inhérents à une construction érigée à proximité d'arbres, arbrustes ou haies (ombre, litière, branches surplombantes, chablis, humidité, etc....) seront acceptés.
13. Aucune indemnisation ne pourra être revendiquée pour des éventuels dommages résultant de la chute d'arbres ou de branches.
14. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 3 mois.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La cabane de chasse devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La cabane de chasse pourra seulement être vendue, louée ou offerte au prochain locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse du lot de chasse sur lequel se trouve la cabane.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle du propriétaire foncier des terrains privés ou communaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet-public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS